

ENTREtenir UN COURS D'EAU NON DOMANIAL

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

La notion de cours d'eau est définie par la jurisprudence du 21 octobre 2011 du conseil d'État : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

Trois critères cumulatifs peuvent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

1. la présence et la permanence d'un **lit mineur**, naturel à l'origine ;
2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
3. l'alimentation par une source.

Pour aider les riverains et les porteurs de projet dans leurs démarches, une cartographie des cours d'eau pour la police de l'eau, indicative, interactive et révisable, devrait être mise à disposition d'ici la fin 2015 sur le site internet départemental de l'État : www.mayenne.gouv.fr

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien d'un cours d'eau vise au maintien de la libre circulation des eaux et à la conservation de l'**écosystème** qu'il représente, à savoir le lit et les **berges**, y compris la **ripisylve**.

L'article L.215-14 du code de l'environnement définit l'objet d'un entretien régulier :

«L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.»

Un entretien effectué régulièrement permet d'éviter des travaux lourds soumis à autorisation.

L'entretien régulier, correspond à :

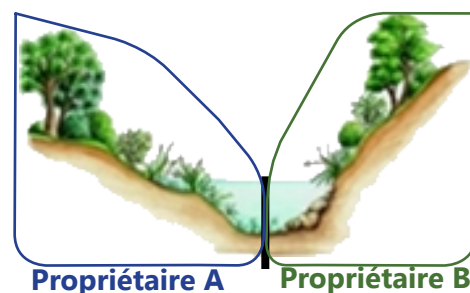
- l'enlèvement des **embâcles**, débris et **atterrissements** localisés,
- l'élagage et le **recépage** de la végétation des rives.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des conditions détaillées aux paragraphes suivants.

Qui effectue l'entretien régulier ?

Tous les propriétaires (ou exploitants) de parcelles riveraines d'un cours d'eau sont chargés de l'entretien des **berges** et du lit jusqu'à la moitié du cours.

Une collectivité ou un groupement de collectivités peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, si l'opération présente un caractère d'intérêt général.



L'entretien des fossés n'est pas réglementé au titre de la loi sur l'eau mais doit notamment respecter la réglementation relative à la préservation de la qualité des eaux (interdiction des traitements phytosanitaires conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009) et des espèces.

Enlèvement des **atterrissements** et des **embâcles**

Les cours d'eau ne sont pas figés et évoluent. Certains dysfonctionnements peuvent être préjudiciables et nécessiter une intervention de l'homme.

Objectif : Permettre le libre écoulement des eaux en enlevant les **atterrissements** et **embâcles** qui :

- obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages ;
- ralentissent le courant et favorisent l'envasement sur un linéaire important ;
- peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...) ;
- provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.



Ce qu'il faut faire

L'enlèvement des **embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la **berge**. Il doit se faire de manière sélective afin de conserver les bois qui contribuent à la diversification du milieu.

Il est possible d'enlever des **atterrissements** localisés, fixés par la végétation, et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons localisés qui peuvent se former en sortie de drain.



Ce qu'il ne faut pas faire

L'intervention mécanique dans le **lit mineur** d'un cours d'eau est interdite, sauf accord explicite de l'administration.

Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'**atterrissements** localisés (modification du tracé ou du lit du cours d'eau, recalibrage,...) relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable.

L'enlèvement systématique de tous les bois situés dans le lit est à éviter. Il en est de même pour les granulats grossiers.



Quand intervenir ?

Les interventions à partir du **lit mineur** doivent être effectuées préférentiellement lors des périodes les moins impactantes pour la faune piscicole soit :

- du 1^{er} avril au 1^{er} octobre pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
- du 1^{er} août au 1^{er} octobre pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole.

La période d'entretien du lit mineur est plus restreinte sur certains cours d'eau bénéficiant d'arrêté préfectoral de protection de biotope.

Quelles sont les précautions à prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de sédiments dans le cours d'eau, il convient de :

- mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple),
- prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.

Toute disposition devra être prise pour éviter la dissémination d'espèces invasives (filets, retrait des coupes, ...).

En cas d'intervention mécanique, un contact préalable avec la DDT est conseillé.

Élagage ou **recépage** de la végétation des rives

La **ripisylve** renforce la capacité de filtration des eaux et, en créant des zones d'ombre, limite le développement excessif de la végétation dans le lit du cours d'eau. Elle renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Une végétation diversifiée, constituée d'arbustes et d'arbres, permet par ailleurs de stabiliser les **berges** et de limiter l'érosion de terres agricoles et le colmatage en sortie de drainage.

Objectif : L'élagage des branches basses de la **ripisylve** a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau.

Pour prévenir la formation d'**embâcles** susceptibles d'aggraver les inondations, il peut être nécessaire de procéder à la coupe sélective d'arbres.



Ce qu'il faut faire

L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la **berge** quand cela est possible.

Le **recépage** des arbres est possible. Il est conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

Il faut favoriser le développement des arbres et arbustes en bordure de cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.



Ce qu'il faut éviter de faire

- La coupe à blanc de la **ripisylve**,
- Le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- Le brûlage des produits de coupe,
- Le stockage du bois en zone inondable en période de risque de crue,
- La dissémination d'espèces invasives,
- Le dessouchage en **berge**,
- La fixation de clôture sur la végétation.

Le désherbage chimique est interdit.



Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune (nidification, élevage des jeunes...) et la flore.

La période automne-hiver (entre le 15 septembre et le 31 mars) est la plus propice aux travaux sur la **ripisylve**.

La taille des haies est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) [cf Bonnes Conditions Agro-Environnementales- BCAE - n°7].

Quelles sont les recommandations à apporter ?

Il est conseillé de remplacer les espèces inadaptées (peupliers, résineux,...) par des essences typiques des cours d'eau (aulnes, frênes, saules,...) et de prévoir des plantations si la **ripisylve** est inexistante ou fragile.

La pose de clôture est encouragée, si possible en retrait de 1 à 2 mètres du haut de berge, afin de faciliter l'entretien et de limiter le piétinement et la dégradation des **berges** par le bétail.

Il est recommandé de conserver toutes les classes d'âge. Cela permet une meilleure rotation lors des phases d'entretien.

Les interventions soumises à avis ou à procédure préalable

A l'exception des travaux d'entretien listés précédemment, tous les autres projets d'intervention dans le **lit mineur** d'un cours d'eau doivent être portés à la connaissance de la DDT avant travaux. En effet, ces interventions peuvent être soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Tout défaut d'autorisation ou de déclaration est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au code de l'environnement et éventuellement d'une obligation de remise en état.



Lexique

Atterrissement : Amas excessif de sédiments apportés par les eaux, créé par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimite le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Écosystème : Système formé par un environnement et par l'ensemble des espèces qui y vivent, s'y nourrissent et s'y reproduisent

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois morts et de déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).

Contacts

En cas de doute, il convient, avant toute intervention, de contacter :



Direction départementale des territoires
de la Mayenne
Service eau et biodiversité
Unité milieux aquatiques
02 43 49 67 50
ddt-seb-ma@mayenne.gouv.fr



Office national de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Service Départemental de la
Mayenne
26, rue Lamartine
53940 St Berthevin
sd53@onema.fr